



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DCPAT – BDLIT n° 2023 - 562**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation**  
**environnementale dans le cadre de la régularisation administrative de l'usine**  
**de compostage Thalie sur la commune de CAMPET-et-LAMOLÈRE**  
**présentée par le SYDEC**

**La préfète des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-2 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative de l'usine de compostage Thalie sur la commune de CAMPET-et-LAMOLÈRE, présenté par le SYDEC, dont le siège social est situé à MONT-de-MARSAN ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité du dossier ;

**VU** l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement en date du 17 avril 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2023 ;

**VU** la décision E23000064/64 en date du 29 août 2023 de la présidente du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**VU** l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le 1° du I des articles L.124-4 et L.517-1 du code de l'environnement et du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative de l'usine de compostage Thalie sur la commune de CAMPET-et-LAMOLÈRE, présenté par le SYDEC, dont le siège social est situé à MONT-de-MARSAN ;

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Etienne BROQUA – tél. : 06.77.99.69.91 – mail : [etienne.broqua@sydec40.fr](mailto:etienne.broqua@sydec40.fr)

### **Article 2**

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Elle statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **Article 3**

Cette enquête durera 32 jours, et se déroulera du **mardi 10 octobre à 14 h 00 au vendredi 10 novembre 2023 inclus à 17 h 00.**

### **Article 4**

Monsieur Michel CHATRIEUX a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Claude LABAOU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de la présidente du tribunal administratif de PAU.

### **Article 5**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant en outre une présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis :

. sur support papier :

. à la mairie de CAMPET-et-LAMOLÈRE, Place Pierre Esquié, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les mardis et vendredis de 13 h 45 à 17 h 45 et les mercredis de 09 h 30 à 11 h 30 ;

. sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement.-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-autorisation>

## **Article 6**

Les observations pourront :

- être consignées sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public à la mairie de CAMPET-et-LAMOLÈRE;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de CAMPET-et-LAMOLÈRE;
- être adressées par voie électronique à l'adresse [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr) en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP Usine THALIE à CAMPET-et-LAMOLÈRE).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Landes et retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le vendredi 10 novembre 2023 à 17 h 00 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

## **Article 7**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de CAMPET-et-LAMOLÈRE, les jours et heures suivants :

- |                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| - mardi 10 octobre 2023     | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - vendredi 20 octobre 2023  | de 14 h 30 à 17 h 30 |
| - samedi 28 octobre 2023    | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - vendredi 10 novembre 2023 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

## **Article 8**

A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet sera amené à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de CAMPET-et- LAMOLÈRE ou sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes.

### **Article 9**

L'enquête sera annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ces insertions seront répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit **avant le 26 septembre 2023** :

- à la mairie de CAMPET-et-LAMOLÈRE, commune d'implantation ;
- dans les mairies d'UCHACQ-et-PARENTIS, SAINT-MARTIN d'ONEY et SAINT-PERDON, communes situées dans le rayon d'affichage des 3 km du lieu d'implantation du projet d'ICPE.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

### **Article 10**

Les conseils municipaux de CAMPET-et-LAMOLÈRE, UCHACQ-et-PARENTIS, SAINT-MARTIN d'ONEY et SAINT-PERDON sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête**.

## **Article 11**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, les maires de CAMPET-et-LAMOLÈRE, UCHACQ-et-PARENTIS, SAINT-MARTIN d'ONEY et SAINT-PERDON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 19 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL